NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/3
25 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme*
Cinquante-huitième session
Groupe de travail sur les minorités
Douzième session
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Note du secrétariat

1. À sa onzième session, tenue à Genève du 30 mai au 3 juin 2005, le Groupe de travail sur les minorités a recommandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de poursuivre le programme de bourses pour les minorités et les travaux de réalisation du projet «Profil et matrice des minorités».

2. La session du programme de bourses pour les minorités du printemps 2006 organisée par le Haut-Commissariat a eu lieu à Genève du 13 février au 28 avril 2006, avec notamment à l'ordre du jour des travaux la poursuite de l'élaboration du profil et de la matrice des minorités. Le profil et la matrice mis au point dans le cadre du programme de bourses de 2006 sont joints à la présente note.

* Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à compter du 19 juin 2006 le Conseil des droits de l'homme assumera, et au besoin réexaminera, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme.

GE.06-12617 (F) 060906 271206

PROFIL ET MATRICE DES MINORITÉS

Au 14 juin 2006

PROFIL DES MINORITÉS ET MATRICE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES MINORITÉS

Le profil des minorités et la matrice de la situation des droits de l'homme des minorités sont issus des travaux du premier programme de bourses pour les minorités, organisé à Genève par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de mars à juin 2005. Cinq boursiers appartenant à des minorités d'Afrique du Nord et d'Afrique australe, d'Asie du Sud, du Moyen-Orient et d'Europe orientale ont participé à cette formation d'une durée de trois mois et ont pu profiter de l'expérience pratique du personnel du Haut-Commissariat. Dans le cadre de leur programme de travail avec le Haut-Commissariat, les boursiers de 2006 ont continué d'affiner le profil et la matrice en vue de les soumettre sous forme de document au Groupe de travail sur les minorités, à sa douzième session.

L'idée du projet «Profil et matrice des minorités» est née du besoin ressenti par les titulaires de bourses pour les minorités de mieux comprendre la teneur et la portée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (en abrégé «Déclaration des Nations Unies sur les minorités»), du Commentaire sur la Déclaration et d'autres normes ou jurisprudences internationales concernant les minorités.

Dans la Déclaration du Millénaire, les États ont décidé «de renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités» (par. 25), réaffirmant ainsi que les droits des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux, comprennent le droit de participation effective des personnes appartenant à des minorités, leur droit à l'intégration, et leur droit d'être protégées contre l'assimilation forcée et l'exclusion.

Il est dit dans le document final du Sommet mondial de 2005 que «la promotion et la protection des droits des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et qu'elles enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société» (par. 130.), ce qui constitue une nouvelle reconnaissance du fait que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant aux minorités peuvent concourir au développement de la diversité et du patrimoine culturels ainsi qu'à la réduction des conflits et de la pauvreté.

Il n'existe pas de définition juridique universellement admise du terme «minorité». On a choisi de considérer, sur la base des normes existantes et de la jurisprudence, que l'existence dans un État donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne devait pas être tributaire d'une décision de celui-ci mais être établie à l'aide de critères objectifs. L'usage, pour les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, est de reconnaître comme minorités des groupes dotés d'une culture, d'une religion ou d'une langue différentes de celles de la majorité de la population, en position non dominante sur les plans économique, social et/ou politique, qui souhaitent préserver leur identité propre et s'auto-identifient comme minorités.

Par ailleurs, les individus appartenant à des minorités ne doivent pas nécessairement être des ressortissants de l'État dans lequel ils vivent.

La situation des minorités varie considérablement d'une région et d'un pays à l'autre et doit donc s'appréhender dans son contexte. Divers facteurs, dont l'importance numérique du groupe considéré, le fait qu'il est dispersé ou concentré sur une partie du territoire, établi de longue date ou nouvellement arrivé, influeront sur la nature des mesures de politique générale qui seront prises pour protéger et promouvoir les droits d'une minorité.

Le profil et la matrice présentés dans les pages ci-après visent à répondre aux objectifs suivants:

- Comprendre les dispositions énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les minorités;
- Indiquer les législations, les politiques et les pratiques en vigueur;
- Rechercher les moyens de recueillir des données, de les analyser et de les utiliser aux fins de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités;
- Suggérer les moyens qui permettraient d'améliorer les situations, y compris des mesures législatives ou autres;
- Établir la liste récapitulative des problèmes de droits de l'homme qui touchent les minorités;
- Repérer les phénomènes et les situations qui pourraient être sources de conflit ou de violence;
- Mettre au point une terminologie commune pour les échanges d'informations et renseignements sur les pratiques les meilleures;
- Contribuer aux travaux des mécanismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme.

L'un des buts du profil et de la matrice est d'aider à mieux comprendre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les minorités et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités. On relèvera à ce propos que la Déclaration des Nations Unies sur les minorités renvoie à plusieurs sources de droit, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Déclaration des Nations Unies sur les minorités répond à plusieurs finalités et consacre certains principes essentiels, en même temps qu'elle définit les droits des uns et les obligations des autres, comme on le verra ci-après. Il convient de noter que le droit de participer est cité à plusieurs endroits du texte. Les droits des personnes appartenant à des minorités sont énoncés pour l'essentiel aux articles 2 et 3 de la Déclaration et les devoirs des États aux articles 1, 4, 5, 6 et 7.

Les principaux principes sont les suivants:

- Protection de l'existence des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (art. 1.1);
- Protection et promotion de l'identité des minorités (art. 1);
- Non-discrimination et égalité (art. 3 et 4.1);
- Droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie culturelle et de jouir de leur propre culture (art. 2.1, 2.2 et 4.2);
- Droit de professer et de pratiquer leur propre religion et de participer pleinement à la vie religieuse (art. 2.1, 2.2 et 4.2);
- Droit d'utiliser leur propre langue et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle (art. 2.2, 4.2 et 4.3);
- Contenu de l'éducation (formation aux droits de l'homme; enseignement interculturel, interconfessionnel, interreligieux; dialogue et compréhension (art. 4.4);
- Droit de participer pleinement à la vie publique (art. 2.2);
- Droit de participer pleinement à la vie sociale et économique ainsi qu'au développement et au progrès économiques (art. 2.2 et 4.5);
- Droit de prendre part aux décisions qui concernent la minorité à l'intérieur du pays, y compris au travers de l'élaboration de politiques et de programmes (art. 2.3 et 5);
- Droit de créer et de gérer des associations (art. 2.4);
- Droit d'établir et de maintenir des contacts pacifiques, y compris au-delà des frontières (art. 2.5);
- Coopération avec et entre les États (art. 5.2, 6 et 7);
- Coopération avec les organismes des Nations Unies (art. 9).

La matrice fournit des indications quant aux informations susceptibles d'être communiquées au sujet des divers principes, droits, devoirs et objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les minorités. Lorsqu'on la remplira, il s'agira non seulement de présenter une vue d'ensemble de la situation existante, mais aussi d'appeler l'attention, par l'utilisation de caractères gras ou de lettres capitales, sur les préoccupations PRIORITAIRES et de suggérer des moyens qui permettraient d'y répondre.

Les minorités pourront également utiliser le profil et la matrice pour présenter des informations à leurs propres gouvernements, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations régionales. Ces outils peuvent aussi constituer une source d'information utile aux gouvernements pour l'élaboration de leurs politiques sur les questions relatives aux minorités et fournir des renseignements permettant de mieux sensibiliser la communauté internationale aux problèmes des minorités. Il faudrait pour cela prévoir un moyen de mettre la matrice à jour régulièrement.

Il serait utile que le profil mette en lumière et reflète la dynamique et les différents points de vue existant au sein de chaque minorité et que la matrice présente autant que possible l'éventail des opinions qui s'expriment dans la minorité, les préoccupations prioritaires et les solutions éventuelles. Les différentes organisations qui représentent une minorité précise sont invitées à établir le profil et la matrice ensemble, afin qu'il y ait entente sur les informations qui y figureront.

Veuillez noter que lorsque la situation est différente pour les femmes et pour les hommes ou pour les enfants (filles et garçons) appartenant à une minorité, il importe de fournir des informations pour chacun de ces groupes.

VEUILLEZ NOTER AUSSI QU'IL FAUDRA CITER, POUR TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE PROFIL ET LA MATRICE, LES SOURCES DOCUMENTAIRES DONT ILS SONT TIRÉS.

PRIÈRE DE LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AVANT D'ÉTABLIR LE PROFIL ET LA MATRICE.

PROFIL DE LA MINORITÉ

Fournir les renseignements ci-après:

Nom de l'organisation (ou des organisations):

Adresse:
État/pays:
Téléphone:
Télécopie:
Courriel:
Site Web:

Remplir dans la mesure du possible le tableau ci-après.

À quoi correspondent les différentes colonnes du tableau intitulé Profil de la minorité et comment remplir ce tableau?

A. Noter dans la première colonne les informations et données officielles que le gouvernement et les autorités de votre pays fournissent au sujet des minorités, notamment dans les rapports soumis aux organes conventionnels et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Inscrire dans la deuxième colonne les informations provenant d'autres sources, telles que les institutions nationales des droits de l'homme, les bureaux des organismes des Nations Unies dans le pays, les organisations non gouvernementales (ONG) internationales, etc. Prière d'indiquer la source exacte des informations.

C. Inscrire dans la troisième colonne toute autre information pertinente, notamment les points de vue différents existant au sein de la minorité (par exemple, sur la question de l'identité, les principales revendications, les exemples de meilleures pratiques, les solutions proposées pour régler des problèmes ou traiter certains sujets).

Notes:

- Précisez les sources d'information (par exemple, «Office national de statistique», et la publication où l'on peut trouver l'information, l'intitulé exact du texte législatif et les références des sources électroniques).
- Si aucune information n'est disponible sur une question, il peut être utile de le signaler.

PROFIL DE LA MINORITÉ

Caractéristiques	*x*	*A − Sources gouvernementales:*	*B − Autres sources (par exemple, institution nationale des droits de l'homme, système des droits de l'homme des Nations Unies, organismes des Nations Unies, organisations régionales, ONG):*	*C − Informations complémentaires (par exemple, points de vue différents existant au sein de la minorité):*
Nom de la minorité				
Nom de l'État/du pays dans lequel la minorité se trouve				
Cette minorité vit-elle dans différents pays? Dans l'affirmative, lesquels?				
Type de minorité:				
• **Nationale**				
• **Ethnique**				
• **Religieuse**				
• **Linguistique**				
Nombre de la population:				
• **Du pays**				

Caractéristiques	*x*	*A − Sources gouvernementales:*	*B − Autres sources (par exemple, institution nationale des droits de l'homme, système des droits de l'homme des Nations Unies, organismes des Nations Unies, organisations régionales, ONG):*	*C − Informations complémentaires (par exemple, points de vue différents existant au sein de la minorité):*
• **De la minorité**				
• **Des diverses minorités du pays**				
Langues:				
Langues parlées dans le pays:				
Langue(s) officielle(s) du pays:				

Reconnaissance:	*x*	*A − Sources gouvernementales:*	*B −Autres sources (par exemple, institution nationale des droits de l'homme, système des droits de l'homme des Nations Unies, organismes des Nations Unies, organisations régionales, ONG):*	*C − Informations complémentaires (par exemple, points de vue différents existant au sein de la minorité):*
• **Auto-identification (par exemple, le groupe s'identifie-t-il comme minorité et/ou comme peuple autochtone, groupe de personnes d'ascendance africaine, etc.?)**				
• **Minorité reconnue (préciser la source législative ou autre)**				
• **Minorité non reconnue (des demandes de reconnaissance officielle ont-elles été présentées?)**				
Statut civil des personnes appartenant à la minorité:				
• **Ont-elles la qualité de citoyen?**				
• **N'ont-elles pas la qualité de citoyen?**				

Situation de la minorité sur le plan territorial: (Une minorité peut être concentrée ou dispersée sur le territoire, ou les deux à la fois − il arrive qu'elle soit plus représentée dans les zones rurales ou que certains de ses membres aient migré des zones d'habitat traditionnelles vers les zones urbaines. Indiquer ce qu'il en est pour la minorité considérée.) **La minorité est-elle:**	*x*	*A − Sources gouvernementales:*	*B − Autres sources (par exemple, institution nationale des droits de l'homme, système des droits de l'homme des Nations Unies, organismes des Nations Unies, organisations régionales, ONG):*	*C − Informations complémentaires (par exemple, points de vue différents existant au sein de la minorité):*
• **Dispersée**				
• **Concentrée**				
• **Urbaine**				
• **Rurale**				
La minorité est-elle minoritaire:				
• **Sur l'ensemble du territoire du pays?**				
• **Dans une région du pays?**				

Associations et mise en place de réseaux	***x***	***A − Sources gouvernementales:***	***B − Autres sources (par exemple, institution nationale des droits de l'homme, système des droits de l'homme des Nations Unies, organismes des Nations Unies, organisations régionales, ONG):***	***C − Informations complémentaires (par exemple, points de vue différents existant au sein de la minorité):***
Citer les principales associations qui représentent les opinions existant au sein de la minorité. Donner les coordonnées des points de contact.				
Quelles associations s'occupent de la condition de la femme dans la minorité? Donner les coordonnées des points de contact.				
Existe-t-il un réseau ou une association qui s'occupe de la condition de l'enfance dans la minorité? Donner les noms et les coordonnées des points de contact.				

MATRICE DES MINORITÉS − MATRICE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES MINORITÉS

Informations communiquées par:

Organisation:
Adresse:
Pays:
Téléphone:
Télécopie:
Courriel:

Remplir dans la mesure du possible le tableau ci-après.

À quoi correspondent les différentes colonnes et comment remplir le tableau?

1. La première colonne de la matrice indique la disposition pertinente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. La deuxième colonne contient une liste de questions destinées à vous orienter sur les informations que vous pourriez fournir. Elle a simplement un caractère indicatif. Vous ne devez rien y inscrire.

3. Dans la troisième colonne, intitulée «Situation existante (par exemple, les mesures législatives ou autres qui ont été prises et leur application pratique)», fournir des données ventilées, s'il en existe, et des informations sur la législation en vigueur se rapportant aux minorités, son application pratique et son incidence, y compris sur la situation des personnes appartenant à des minorités par rapport à celle des autres groupes de population, ainsi que sur les cas où la situation est différente pour les hommes et pour les femmes ou pour les enfants appartenant à des minorités, en mentionnant éventuellement des éléments qui attestent l'existence d'une discrimination et d'une inégalité dans différents domaines de la vie. Les renseignements peuvent provenir de sources diverses (gouvernements, organisations non gouvernementales, institutions nationales ou organismes des Nations Unies, par exemple). Précisez de quelle source il s'agit. Dans certains cas, il suffira peut-être de répondre par oui ou par non ou par la mention «sans objet».

4. Dans la quatrième colonne, intitulée «Solutions et remèdes proposés», indiquer les moyens suggérés pour résoudre les problèmes, ou les mesures qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la situation, ou citer des exemples de bonnes pratiques concernant la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

Notes:

- Lorsque vous citez les sources d'information utilisées, soyez aussi précis que possible: indiquez les références exactes de la publication ou l'adresse du site Web où l'on peut retrouver les renseignements fournis.

- Si aucune information n'est disponible sur une question, il serait utile de le mentionner.

MATRICE DE LA MINORITÉ

1. Texte de la disposition pertinente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	2. Liste indicative des informations à fournir	3. Situation existante (par exemple, mesures législatives ou autres et leur application pratique). Lorsque la situation est différente pour les hommes et pour les femmes ou pour les enfants, prière de le préciser. Indiquer les sources d'information utilisées	4. Solutions et remèdes proposés. Indiquer les sources d'information utilisées
Protection de l'existence de la minorité sur le territoire de l'État [Déclaration, art. 1er] **Article 1** 1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. 2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.	• *Des affaires ont-elles été traitées par les tribunaux ou des plaintes portées à l'attention de mandataires ou d'organes des Nations Unies chargés du contrôle de l'application des droits de l'homme au sujet des points suivants, touchant des personnes appartenant à des minorités:* – *Le droit à la vie (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires);* – *Le droit de ne pas être soumis à la torture;* – *Les détentions arbitraires;* – *La violence contre les femmes;* – *Les déplacements internes;* – *La violence contre les enfants.*		

1	2	3	4
	• *Fournir des informations sur toute enquête menée par les autorités et/ou les juridictions nationales ou tout rapport établi par des organes internationaux ou des ONG au sujet de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de personnes appartenant à la minorité.*		
	• *Les affaires portant sur des violations des droits de l'homme de certaines personnes de la minorité ont-elles été traitées par le plus haut degré de juridiction, et les personnes tenues pour responsables de violations des droits de l'homme de membres de la minorité ont-elles eu à répondre de leurs actes?*		
	• *Des changements sont-ils intervenus dans la démographie de la zone d'habitat traditionnelle de la minorité? Éventuellement, quelles en ont été les conséquences?*		
	• *Indiquer le nombre de personnes appartenant à la minorité qui ont demandé ou obtenu le statut de réfugié (selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les sources gouvernementales).*		

1	2	3	4
	• *Les mines terrestres sont-elles un danger pour les personnes appartenant à la minorité dans le pays et leur présence porte-t-elle ainsi atteinte à leur liberté de circulation et à leur activité économique?*		
	• *Le trafic d'armes légères représente-t-il un danger pour le droit à la vie des personnes appartenant à la minorité? Prière de préciser.*		
Protection et promotion de l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques [Déclaration, art. 1er]	• *La législation et les politiques mettent-elles en valeur la diversité de la population sur le territoire du pays?*		
Article 1 1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. 2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.	• *Quelles sont les mesures mises en place pour empêcher des tiers de nier l'identité de la minorité et/ou d'appliquer ou d'imposer à celle-ci une autre identité?*		
	• *Les responsables, politiques et autres, se montrent-ils sensibles à l'identité de la minorité et favorables à la pratique du pluralisme culturel dans le pays?*		

1	2	3	4
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour prémunir les personnes appartenant à la minorité contre des restrictions de leur liberté de circulation à l'intérieur du pays et éviter que cette libre circulation ne soit liée à la délivrance de cartes d'identité, de documents d'enregistrement ou de permis de travail?*		
Non-discrimination et égalité devant la loi, mesures spéciales de protection [Déclaration, art. 2.1, 3 et 8.3] **Article 2** 1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, <u>librement et sans ingérence ni discrimination quelconque</u>.	• *Donner des précisions ou indiquer où l'on peut obtenir des informations sur le cadre législatif et les institutions qui existent pour prévenir la discrimination raciale et offrir un recours aux victimes d'actes de discrimination, et sur les mesures qui ont été prises récemment en vue d'appliquer les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*		

1	2	3	4
Article 3 1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination. 2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration. **Article 4** 1. Les États prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.	• *Des personnes appartenant à la minorité ont-elles soumis des informations ou des plaintes au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ou au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale? Des conclusions ou recommandations ont-elles été formulées au sujet des droits des personnes appartenant à la minorité? Quelles mesures ont été prises pour donner suite aux suggestions qui ont été faites?*		
	• *La minorité a-t-elle présenté des informations au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et/ou au Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne la non-discrimination et la situation des femmes ou des enfants appartenant à la minorité?*		
Article 8 3. Les mesures prises par les États afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas à priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.	• *Dans l'affirmative, indiquer quelles mesures ont été prises pour donner suite aux suggestions formulées.*		

1	2	3	4
	• *Le Gouvernement a-t-il fait en sorte que soient appliquées des mesures temporaires spéciales destinées à promouvoir l'égalité des chances et à instaurer l'égalité, notamment des mesures avantageant les personnes appartenant à la minorité? Quels sont les effets de telles politiques sur la situation des personnes appartenant à la minorité?*		
	• *Y a-t-il des rapports gouvernementaux ou intergouvernementaux récents, ou des rapports indépendants établis à la demande du Gouvernement, concernant la surveillance de la discrimination fondée sur des motifs ethniques, linguistiques ou religieux? Dans l'affirmative, indiquer les principaux sujets traités, y compris les suggestions ou recommandations formulées.*		
	• *Lorsque des données ventilées (sur la discrimination fondée sur des motifs raciaux) et d'autres informations pertinentes sont recueillies, de quelle manière les utilise-t-on pour définir la politique à mener et quelles sont les garanties mises en place pour assurer la protection des données personnelles?*		
	• *Le Gouvernement a-t-il favorisé la création d'associations et de mouvements multiraciaux en vue d éliminer les barrières entre les races et de s'opposer à la division raciale? Dans l'affirmative, comment a-t-il procédé?*		

1	2	3	4
	• *La minorité est-elle particulièrement touchée par les formes contemporaines d'esclavage telles que la servitude pour dettes, le trafic ou l'exploitation sexuelle? La corruption et l'emprise de la criminalité organisée sur certains éléments de l'économie constituent-elles dans le pays des problèmes qui touchent les personnes appartenant à la minorité?*		
	• *Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les différents éléments de l'appareil pénal, y compris les forces de l'ordre, soient représentatifs de la communauté dans son ensemble (membres de la minorité compris), adaptés à ses besoins et responsables devant elle?*		
	• *Quel pourcentage de la population incarcérée ou détenue appartient à la minorité? Parmi les personnes appartenant à la minorité qui sont détenues ou incarcérées, quels sont les pourcentages de celles à qui l'on reproche des actes de violence ou des actes non violents?*		
	• *Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour réduire les cas d'apatridie parmi les personnes appartenant à la minorité?*		

1	2	3	4
	• *Quelles sont les mesures particulières mises en place pour faire en sorte que les personnes appartenant à la minorité puissent exercer leurs droits (notamment en affirmant leur identité, leur langue et leur culture) individuellement et avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination; comment ces mesures sont-elles appliquées dans la pratique?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte que les personnes appartenant à la minorité ne souffrent en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas leurs droits en tant que minorité? Par exemple, quelles sont les mesures particulières prises pour empêcher l'État d'imposer une identité particulière à une personne et faire en sorte qu'une minorité n'impose pas ses propres règles à quiconque ne souhaite pas en faire partie?*		

1	2	3	4
Droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie culturelle [Déclaration, art. 2.2] et de jouir de leur propre culture [Déclaration, art. 2.1], et obligation pour les États de prendre des mesures propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités de développer leur culture, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales [Déclaration, art. 4.2]	• *Quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte que les personnes appartenant à la minorité aient le droit de porter vêtements ou costumes traditionnels?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte que les personnes appartenant à la minorité aient le droit d'organiser et de tenir leurs festivals traditionnels?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour garantir aux personnes appartenant à la minorité la reconnaissance de leurs fêtes traditionnelles?*		
Article 2 1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.	• *Quelles sont les mesures mises en place pour garantir aux personnes appartenant à la minorité la reconnaissance de leurs symboles culturels?*		
	• *Quelles mesures ont été prises pour protéger, entre autres, le patrimoine culturel (symboles, édifices, ouvrages écrits) de la minorité? Y a-t-il eu des cas de destruction de symboles, d'éléments du patrimoine ou d'édifices culturels de la minorité? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour y remédier?*		

1	2	3	4
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. **Article 4** 2. Les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.	• *Quelles sont les mesures mises en place pour garantir aux personnes appartenant à la minorité la reconnaissance de leur histoire et quelles sont les possibilités qui s'offrent à la minorité pour transmettre son histoire et sa culture? L'histoire et la culture de la minorité se transmettent-elles traditionnellement par voie orale ou sous forme écrite?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour reconnaître les responsables traditionnels et communautaires et les anciens de la minorité?*		
	• *La minorité utilise-t-elle ses propres mécanismes traditionnels de règlement des différends? Ces mécanismes sont-ils reconnus par les personnes appartenant à la minorité, par les tiers et par l'État?*		
	• *Le cas échéant, quelles sont les autres mesures mises en place pour garantir aux personnes appartenant à la minorité la reconnaissance de leurs traditions, de leurs coutumes et de leurs rites (sauf s'ils sont contraires à la législation nationale et aux normes internationales en matière de droits de l'homme)?*		

1	2	3	4
	• *Le refus d'accès aux terres et aux ressources, et de reconnaissance de droits de propriété sur de tels biens est-il un problème pour la minorité et porte-t-il atteinte à sa culture? Quelle est la proportion des membres de la minorité qui n'ont pas de terre? Y a-t-il eu des cas spécifiques et des plaintes pour l'expropriation de terres ou de ressources appartenant à la minorité ou à certains de ses membres?*		
	• *Quels sont les fonds publics consacrés au soutien des activités culturelles de la minorité?*		
	• *Y a-t-il eu des cas d'utilisation ou d'interprétation abusive par des tiers de certains aspects de la culture de la minorité? Quelles sont les mesures prises pour sensibiliser et éclairer davantage l'opinion publique en ce qui concerne la culture de la minorité?*		

1	2	3	4
	• *Le Gouvernement accorde-t-il un soutien aux organes culturels à vocation consultative qui sont établis (par exemple pour émettre des avis sur la politique à mener, l'exécution et la surveillance des programmes et la répartition des ressources affectées à la promotion de la culture de votre minorité, etc.)?*		
Droit des personnes appartenant à des minorités de professer et de pratiquer leur religion [Déclaration, art. 2.1], et obligation pour les États de prendre des mesures propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités de développer leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales [Déclaration, art. 4.2]	• *Des affaires ont-elles été traitées par les tribunaux ou des plaintes portées à l'attention d'organes créés par voie de traité ou de mandataires des Nations Unies pour les droits de l'homme, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, au sujet des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses?* **(Voir notamment le «cadre pour les communications» joint en annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction publié sous la cote E/CN.4/2006/5 ainsi que les Principes directeurs pour le réexamen de la législation en matière de religion ou de conviction établis par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.)**		

1	2	3	4
Article 2 1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.	• *Le droit des personnes appartenant aux minorités de professer et de pratiquer leur propre religion sans discrimination ni ingérence de la part de l'État ou de tiers est-il reconnu et respecté? Existe-t-il des garanties qui protègent ce droit?*		
	• *Le droit de manifester sa religion ou sa conviction est-il soumis à des limitations ou restrictions?*		
Article 4 2. Les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.	• *Peut-on librement adopter une religion ou une conviction, en changer ou y renoncer? De quelle manière la liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer est-elle reconnue et respectée en droit et en pratique?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour garantir la liberté de culte ou la liberté de réunion en relation avec une religion ou une conviction?*		
	• *Votre minorité est-elle soumise à une pression sociale ou à des tentatives de conversion forcée? Dans l'affirmative, que fait le Gouvernement pour y remédier?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour protéger les lieux sacrés, et notamment pour empêcher leur profanation?*		

1	2	3	4
	• *Le Gouvernement et les autorités subventionnent-ils la réparation et l'entretien des édifices religieux? Une telle aide est-elle soumise à des restrictions?*		
	• *L'État reconnaît-il les fêtes des minorités religieuses? Ces fêtes sont-elles reconnues comme jours fériés?*		
	• *Le droit d'organiser des cérémonies religieuses est-il reconnu et protégé?*		
	• *Quelle est la procédure de désignation des responsables religieux, des prêtres et des enseignants, pour les personnes appartenant à des minorités religieuses?*		
	• *Les personnes appartenant à des minorités religieuses ont-elles le droit de prendre une part effective aux activités des organes consultatifs religieux et d'y être représentées? Lorsque de tels organes existent, à qui rendent-ils des avis?*		
	• *Le Gouvernement encourage-t-il le dialogue interconfessionnel et interreligieux à tous les niveaux? Dans l'affirmative, par quel moyen? Lorsque des problèmes de communautarisme ou d'intolérance se posent, que fait le Gouvernement pour y remédier?*		

1	2	3	4
	• *Lorsque l'instruction religieuse figure au programme d'études, quelles sont les mesures mises en place, le cas échéant, pour promouvoir la compréhension et le dialogue interconfessionnels et interreligieux?*		
	• *Existe-t-il des dispositions prévoyant l'attribution de terrains ou de ressources pour l'établissement ou l'entretien de sites funéraires à l'intention des personnes appartenant à des minorités religieuses?*		
	• *La mention de l'appartenance religieuse sur la carte d'identité est-elle obligatoire?*		
	• *Des critères sont-ils prévus pour la construction de nouveaux édifices religieux et, dans l'affirmative, sont-ils définis en consultation avec des représentants ou des organismes religieux des minorités? À ce sujet, les points ci-après ont-ils de l'importance pour la minorité: maintien d'une distance géographique entre les différents édifices religieux ou entre les édifices existants et le nouvel édifice?*		

1	2	3	4
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour protéger les personnes appartenant à des minorités contre des violences commises au nom de la religion (lorsque ces pratiques sont contraires à la législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme)?*		
	• *La Constitution ou un autre texte législatif national proclament-ils la laïcité de l'État?*		
	• *La Constitution reconnaît-elle officiellement une ou plusieurs religions?*		
	• *Le chef de l'État ou d'autres dépositaires de l'autorité publique doivent-ils appartenir à une religion donnée?*		
Droits des personnes appartenant à des minorités d'utiliser leur propre langue, en privé et en public [Déclaration, art. 2.1], et obligation pour les États de prendre des mesures propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités de développer leur langue [Déclaration, art. 4.2] et de leur donner la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans cette langue [Déclaration, art. 4.3]	• *Quelles sont les mesures mises en place pour enseigner aux enfants appartenant à la minorité leur langue maternelle à l'école, en particulier au primaire? Et pour l'enseigner aux adultes?*		
	• *L'État préconise-t-il une politique de bilinguisme ou de multilinguisme? L'application d'une telle politique permet-elle de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à la minorité?*		

1	2	3	4
Article 2 1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. **Article 4** 2. Les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales. 3. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.	• *Si des données sont collectées à ce sujet, indiquer quel pourcentage des personnes appartenant à la minorité fréquentent des établissements d'enseignement supérieur. La langue de la minorité est-elle enseignée dans ces établissements, ou y constitue-t-elle la langue d'enseignement pour certaines matières?*		
	• *Quelles autres possibilités s'offrent aux personnes appartenant à la minorité pour apprendre leur langue maternelle?*		
	• *Indiquer ce qu'il en est de l'organisation d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit, particulièrement dans la langue maternelle de la minorité aux niveaux élémentaire/primaire.*		
	• *Des mesures particulières ont-elles été prises pour faire en sorte que des ressources suffisantes soient affectées à l'éducation des enfants appartenant à des minorités, notamment dans les zones où les minorités sont concentrées? Par exemple, a-t-on mis en place des écoles dans les zones rurales reculées et dans les zones urbaines où vivent les minorités, et fait le nécessaire pour les pourvoir en enseignants compétents, ainsi qu'en manuels et autres moyens d'enseignement qui soient de qualité?*		

1	2	3	4
	• *Les services sociaux sont-ils abordables et accessibles pour les personnes appartenant à des minorités? Par exemple, la scolarité entraîne-t-elle des frais supplémentaires (droits de scolarité, droits d'inscription, achat de manuels, par exemple)?*		
	• *Si les minorités sont concentrées dans certaines zones, dispose-t-on de données ventilées sur le nombre d'enseignants qualifiés en poste dans ces zones, et quelles sont les mesures mises en place pour former des enseignants issus de la minorité?*		
	• *Fournir des informations, s'il en existe, sur l'égalité d'accès aux établissements d'enseignement et sur le taux d'abandon scolaire parmi les personnes appartenant à la minorité.*		
	• *Quelles ressources publiques sont prévues pour dispenser aux personnes appartenant à des minorités une instruction dans leur langue maternelle?*		
	• *Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour dispenser un enseignement adapté à la culture de la minorité? Par exemple, si la minorité pratique le nomadisme, a-t-on prévu un enseignement itinérant?*		

1	2	3	4
	• *Dans les cas où des groupes minoritaires vivent regroupés dans une zone donnée, des mesures ont-elles été mises en place pour faire en sorte que les inscriptions figurant sur les panneaux de signalisation et les noms de lieux soient indiqués dans la langue de la minorité?*		
	• *A-t-on la faculté d'inscrire des noms exprimés dans la langue de la minorité sur un acte de naissance, sur d'autres documents d'enregistrement ou sur un passeport?*		
	• *Une aide a-t-elle été fournie, au besoin, pour la transcription et l'établissement de la grammaire de la langue de la minorité?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour que la langue de la minorité soit reconnue et utilisée dans les relations avec l'administration et la justice et les procédures administratives et judiciaires?*		
	• *La radio et la télévision diffusent-elles des émissions dans les langues des minorités? Des efforts particuliers sont-ils faits pour réaliser des programmes pédagogiques et de vulgarisation dans les langues des minorités dans les médias appropriés (radio, vidéo, presse écrite, par exemple)?*		

1	2	3	4
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour que des personnes appartenant à des minorités soient employées/représentées dans les médias (du secteur public comme du secteur privé)?*		
	• *Des affaires ont-elles été traitées par les tribunaux, ou des plaintes portées à l'attention d'organes créés par voie de traité ou de mandataires des Nations Unies pour les droits de l'homme, en particulier au sujet de questions liées à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la transmission par les médias de stéréotypes négatifs sur les personnes appartenant à la minorité?*		
	• *Des mesures ont-elles été prises pour mettre en place des institutions/mécanismes particuliers chargés de surveiller le respect des droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques? A-t-on établi des rapports ou mené des études pour évaluer l'efficacité, l'indépendance et l'accessibilité de ces institutions ou mécanismes et les voies de recours en cas de violation des droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques?*		

1	2	3	4
Contenu de l'éducation [Déclaration, art. 4.4] **Article 4** 4. Les États devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.	• *Quelles mesures ont été prises pour instituer des organes consultatifs composés de représentants des minorités chargés d'émettre des avis sur le choix et la réalisation de la documentation pédagogique, ainsi que sur le contenu des programmes scolaires, en particulier le programme d'histoire au primaire et au secondaire?*		
	• *Quelles mesures ont été prises pour enseigner à la fois la culture, l'histoire et la langue de la minorité et celles de la majorité, de même que l'apport de l'une comme de l'autre, notamment dans le cadre de la formation aux droits de l'homme?*		
	• *A-t-il été indiqué dans des documents que les manuels scolaires stigmatisaient la culture de la minorité ou perpétuaient la discrimination à l'égard de cette dernière, ou ce problème ne se pose-t-il pas pour la minorité?*		
	• *La documentation pédagogique sur l'histoire et l'apport des groupes minoritaires évoque-t-elle l'image de femmes qui représentent des modèles à imiter?*		

1	2	3	4
	• *Les droits de l'homme sont-ils inscrits au programme d'études comme matière obligatoire et sont-ils enseignés d'une manière respectueuse des principes relatifs aux droits de l'homme et des libertés fondamentales: non-discrimination, identité, participation effective, tolérance et pluralisme?*		
Droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie publique [Déclaration, art. 2.2] **Article 2** 2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.	• *Si des personnes appartenant à la minorité ne possèdent pas la citoyenneté du pays dans lequel elles vivent, en quoi cela porte-t-il atteinte à leur droit de participer pleinement à la vie publique?*		Recommandations de Lund International IDEA
	• *Quelles mesures ont été prises pour faciliter la représentation effective des personnes appartenant à la minorité dans la vie publique et la fonction publique? Par exemple, des mesures préférentielles (système de quotas ou sièges réservés) ont-elles été mises en place? Si des études ont été menées pour déterminer l'efficacité des éventuelles politiques volontaristes, prière de donner des précisions. Prière aussi de fournir des données ventilées sur la situation respective des hommes et des femmes appartenant à la minorité.*		

1	2	3	4
	• *A-t-on conçu des systèmes de vote propres à assurer une représentation proportionnelle de la population dans son ensemble? Les limites et le découpage des circonscriptions électorales ont-t-il été définis de telle sorte que les membres des minorités aient des chances réelles d'être élus?*		
	• *Des mesures visant à inciter les personnes appartenant à des minorités à se porter candidates sont-elles en place? Par exemple, existe-t-il des règles, formelles ou informelles, prévoyant l'inscription de membres des minorités sur les listes électorales des principaux partis politiques?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour éviter que l'identité de la minorité soit exploitée à des fins politiques ou autres, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme?*		

1	2	3	4
	• *Existe-t-il des arrangements prévoyant une forme d'autonomie pour la minorité et, dans l'affirmative, s'agit-il d'une autonomie territoriale ou fonctionnelle? S'il existe une autonomie territoriale, quelles sont les mesures mises en place pour garantir la représentation, dans les régions ou zones concernées, des personnes appartenant à d'autres minorités? Quels sont les pouvoirs conférés aux autorités autonomes? De quelles ressources disposent-elles pour exercer leur mandat? Par exemple, ces ressources sont-elles suffisantes pour assurer la fourniture de services?*		
	• *Lorsqu'il existe des formes décentralisées de gouvernement et d'administration, quels pouvoirs les autorités locales possèdent-elles et quelles sont les mesures mises en place pour allouer à ces autorités des ressources suffisantes pour leur permettre d'accomplir efficacement leurs missions?*		

1	2	3	4
	• *Dans quelle mesure les personnes appartenant à des minorités sont-elles représentées (via des élections ou des nominations) dans les structures de gouvernement décentralisées, notamment dans les conseils locaux et l'administration? Comment fait-on pour qu'à l'échelon local les personnes appartenant à des minorités soient associées à la prise de décisions les concernant et/ou les approuvent?*		
	• *Quel est le niveau de représentation des personnes appartenant à des minorités à la tête de ministères d'État, dans la fonction publique, dans la police et l'armée, y compris aux échelons les plus élevés, ainsi que parmi les juges nommés?*		
	• *Existe-t-il des organes consultatifs composés de représentants de la minorité qui soient en mesure d'influer sur les décisions et politiques gouvernementales relatives à des questions les concernant?* *Les représentants de la minorité dans ces organes doivent-ils être nommés ou élus par les minorités?*		

1	2	3	4
	• *D'autres mesures ont-elles été mises en place pour faciliter l'accès aux organes consultatifs ou autres et le dialogue avec eux (réunions organisées dans les régions ou les zones de résidence des minorités, par exemple)?*		
	• *D'autres mesures particulières ont-elles été mises en place en vue de mener des consultations avec les minorités au sujet des décisions qui les intéressent, faciliter l'acceptation mutuelle de ces décisions ou obtenir que les minorités les approuvent?*		
	• *A-t-on signalé l'existence d'un problème d'interprétation et de traduction dans les langues de minorités, s'agissant d'assurer la participation pleine et équitable des membres des minorités à la vie publique?*		
	• *Quel est le coût d'une candidature à une élection? Quelle part des frais le parti politique prend-il à sa charge? Des personnes appartenant à des minorités ont-elles jamais fait valoir que les dépenses à engager étaient trop élevées pour que des membres de leur groupe puissent se porter candidats à une élection?*		

1	2	3	4
	• *A-t-on déjà mené des enquêtes ou d'autres types de sondage sur la perception par le public des raisons qui amènent à briguer un mandat électif (volonté de se mettre au service de la collectivité ou intérêt personnel, par exemple) et en a-t-on publié les résultats?*		
Droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie sociale [Déclaration, art. 2.2] **Article 2** 2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.	• *Quel est le niveau de vie des personnes appartenant à des minorités? Procède-t-on à la collecte et à l'analyse de données en relation avec les mesures nationales de la pauvreté et établit-on des comparaisons entre la situation de la population moyenne et celle des personnes appartenant à la minorité?*		
	• *Le droit à la sécurité sociale existe-t-il? L'exercice de ce droit est-il assorti de conditions qui créent une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités? Les personnes appartenant à des minorités ont-elles davantage besoin de prestations sociales que d'autres secteurs de la population?*		

1	2	3	4
	• *En cas de collecte et d'analyse de données à ce sujet, indiquer quels sont les taux moyens de chômage et de sous-emploi dans le pays et les comparer aux chiffres concernant les personnes appartenant à la minorité. Le chômage et le sous-emploi constituent-ils un problème particulier pour les jeunes adultes (hommes et femmes) appartenant à la minorité et quelles en sont les conséquences?*		
	• *L'infrastructure nécessaire aux services publics est-elle en place (routes, conduites, câbles, réseau électrique et équipements de communication, par exemple) dans les zones traditionnellement habitées par les personnes appartenant à la minorité?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte que les services médicaux soient abordables et accessibles pour les minorités? Existe-t-il des dépenses particulières liées aux soins médicaux (paiement des consultations, des médicaments prescrits ou des soins hospitaliers, par exemple)? Dans l'affirmative, prière de préciser.*		

1	2	3	4
	• *Quel est l'état de santé général des personnes appartenant à la minorité et comment se présente-t-il par rapport à celui de la population moyenne en ce qui concerne:* – *Les personnes touchées par le VIH/sida ou d'autres pathologies;* – *Le taux de mortalité infantile;* – *Le taux de mortalité maternelle;* – *L'espérance de vie;* – *Le taux de natalité;* – *Le taux de médicalisation (médecins et agents de santé par rapport à la population);* – *La toxicomanie.*		
	• *Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les équipements, biens et services médico-sanitaires soient physiquement accessibles sans danger dans les zones où vivent les personnes appartenant à la minorité?*		
	• *Quels sont les programmes publics qui assurent la diffusion de l'information sur les questions de santé, en particulier dans les langues des minorités, notamment par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, tels que la radio?*		

1	2	3	4
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour assurer la fourniture de soins de santé adaptés à la culture des minorités, notamment en faisant appel aux services d'agents de santé qui en sont issus?*		
	• *Existe-t-il des programmes spéciaux ayant pour objet de former davantage de personnes appartenant à des minorités aux professions de la santé?*		
	• *Les services de santé fonctionnent-ils sur une base communautaire et sont-ils organisés et administrés en coopération avec la minorité, de telle sorte qu'ils tiennent compte des préoccupations et de la culture de cette dernière, notamment de sa médecine et de ses pratiques de santé traditionnelles?*		
	• *Quelle est la situation des personnes appartenant à la minorité en ce qui concerne l'alimentation en eau (accès, approvisionnement et qualité)? Si cette information est disponible, indiquer la distance moyenne à un point d'eau, par rapport à celle que doivent parcourir les personnes appartenant à la minorité.*		

1	2	3	4
	• *Par quels moyens les personnes appartenant à la minorité peuvent-elles influer sur les décisions relatives à la politique générale et à l'affectation des ressources dans le domaine de la santé, participer à l'évaluation des améliorations intervenues et mettre à profit les nouvelles recommandations formulées dans ce domaine?*		
Droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement à la vie économique [Déclaration, art. 2.2] et obligation pour les États d'envisager des mesures destinées à permettre aux personnes appartenant à des minorités de participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays [Déclaration, art. 4.5]	• *Existe-t-il des systèmes de microcrédit et dans quelle mesure les personnes appartenant à des minorités y ont-elles accès?*		
	• *Quelle est la situation des minorités s'agissant de l'aide à la création d'entreprises et quel est le niveau de l'emploi non salarié au sein de la minorité?*		
Article 2 2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.	• *Existe-t-il des organisations de développement créées par la minorité? Quelles sont les mesures mises en place pour permettre à ces organisations de même qu'aux autres ONG d'agir efficacement dans le domaine du développement?*		

1	2	3	4
5. Les États devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.	• *Quelle est la situation des personnes appartenant à la minorité par rapport à celle d'autres secteurs de la population du point de vue de l'emploi dans le secteur privé? Existe-t-il ou a-t-on envisagé de mettre en place des mesures préférentielles en vue d'améliorer le niveau d'emploi de la minorité dans le secteur privé? Des études sur les effets de telles mesures ont-elles été menées? Dans l'affirmative, prière de préciser.*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour donner effet au droit des personnes appartenant à la minorité de choisir librement leur activité professionnelle? Dans la pratique, existe-t-il des restrictions au choix d'une activité professionnelle ou d'un emploi par les personnes appartenant à telle ou telle minorité? Si certaines professions sont socialement stigmatisées et que cette situation touche des personnes appartenant à la minorité, l'État s'efforce-t-il de valoriser les professions considérées et d'améliorer leur image auprès du public?*		

1	2	3	4
	• *Indiquer les principaux moyens par lesquels les personnes appartenant à la minorité participent à la vie économique et quels sont les liens de celle-ci avec la culture de la minorité; indiquer si des problèmes se posent à la minorité en matière de droits de propriété/droits fonciers, de délimitation des terres et de partage des recettes/bénéfices tirés de l'extraction de ressources naturelles ou de projets de développement.*		
Droit des personnes appartenant à des minorités de prendre une part effective aux décisions qui concernent la minorité dont elles font partie [Déclaration, art. 2.3] et obligation de faire en sorte que les politiques et programmes nationaux soient élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités [Déclaration, art. 5.1]	• *Quelles sont les mesures mises en place pour garantir un logement suffisant, d'un coût abordable, aux personnes appartenant à la minorité et pour les protéger contre l'expulsion?*		
	• *Quelles sont les mesures législatives et les règles administratives mises en place pour permettre aux minorités de prendre une part effective aux décisions qui les concernent ainsi qu'à l'élaboration des politiques et plans nationaux?*		

1	2	3	4
Article 2 3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.	• *Quelles sont les autres mesures éventuellement mises en place pour consulter la minorité dans le cadre de la prise des décisions, et de l'élaboration des politiques et des programmes? Existe-il une administration particulière qui s'occupe des questions intéressant les minorités dans le cadre de l'élaboration des plans et des programmes?*		
Article 5 1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.	• *L'aval des personnes appartenant à la minorité est-il requis pour les décisions concernant des politiques et des programmes qui les touchent?*		
	• *A-t-on procédé à des évaluations/sollicité des avis d'expert objectifs, indépendants et à jour pour faire le point sur la prise en considération des intérêts légitimes de la minorité dans le cadre des politiques et programmes nationaux?*		
	• *Des études d'impact sont-elles menées pour analyser les effets de la planification du développement sur la situation de la minorité? Dans l'affirmative, leurs résultats sont-ils rendus publics?*		

1	2	3	4
	• *Quelles mesures ont été prises pour rassembler des données et des informations sur la situation de la minorité du point de vue du développement, par rapport à celle d'autres secteurs de la population?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour renforcer la coopération entre la minorité et les institutions nationales des droits de l'homme?*		
Droit des personnes appartenant à des minorités de créer et de gérer leurs propres associations [Déclaration, art. 2.4] **Article 2** 4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.	• *Des affaires ont-elles été traitées par les tribunaux, ou des plaintes portées à l'attention d'organes créés par voie de traité ou de mandataires des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, par exemple au sujet des activités de personnes appartenant à des minorités ou des personnes qui travaillent pour des associations de minorités?*		
	• *Quel est le système en place pour l'enregistrement des associations de minorités?*		

1	2	3	4
	• *S'il existe des associations de minorités, les autorités sollicitent-elles l'avis de leurs membres au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques relatives aux minorités?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour permettre aux associations de minorités d'exercer leurs activités de manière indépendante et sans ingérence (pour autant que leurs buts soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme)?*		
	• *Quelles sont les mesures mises en place pour permettre aux associations de minorités de recevoir des fonds de sources diverses (pour autant que les buts des sources considérées soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme)?*		
	• *Si le Gouvernement accorde des fonds aux associations de minorités, a-t-il établi un organe consultatif pour déterminer quelles associations devraient être subventionnées? Dans l'affirmative, quel est le mode de fonctionnement de cet organe? Le montant des crédits alloués est-il fonction de la situation de la minorité (par exemple du pourcentage de la population ou de la gravité relative des problèmes économiques et sociaux de la minorité par rapport à ceux d'autres parties de la population)?*		

1	2	3	4
Droit des personnes appartenant à des minorités d'établir et de maintenir des contacts avec d'autres membres de leur groupe et avec d'autres minorités au-delà des frontières [Déclaration, art. 2.5] **Article 2** 5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.	• *Quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités aient le droit d'établir et de maintenir des contacts, à l'intérieur du pays ou au-delà des frontières, y compris en mettant en place des réseaux pacifiques aux niveaux local, régional, national et international?*		
	• *Le cas échéant, quelles mesures supplémentaires le Gouvernement a-t-il prises pour faciliter l'entretien de relations et l'établissement de réseaux pacifiques entre les personnes appartenant à la minorité?*		
Coopération avec et entre les États [Déclaration, art. 5.2, 6 et 7] **Article 5** 2. Des programmes de coopération et d'assistance entre États devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.	• *Quelles mesures les États ont-ils prises pour que les personnes appartenant à des minorités profitent, autant que les membres de la majorité, de la coopération internationale, y compris des programmes d'aide au développement? Quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte qu'il soit procédé à des évaluations de l'incidence probable de la coopération internationale ou de l'aide au développement sur la minorité?*		

1	2	3	4
Article 6 Les États devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance. **Article 7** Les États devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente déclaration.	• *Quels sont les mécanismes mis en place ou les mesures prises pour que le Gouvernement participe à des partages et échanges d'informations et de connaissances au sujet de pratiques qui ont fait leurs preuves s'agissant de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à la minorité et de favoriser la compréhension et la confiance mutuelles?*		
	• *Quelles autres mesures particulières le Gouvernement a-t-il prises pour œuvrer avec d'autres États à la recherche de solutions constructives dans les situations intéressant les minorités? Par exemple, des traités ou des accords bilatéraux ont-ils été conclus entre États pour favoriser les relations de bon voisinage?*		
	• *Existe-t-il, à l'échelon régional ou sous-régional, des mécanismes particuliers ayant pour objet de promouvoir et de protéger les droits de personnes appartenant à des minorités? Le Gouvernement a-t-il fait des promesses ou pris des engagements particuliers pour ce qui est de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres États aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et des droits des personnes appartenant à des minorités en particulier?*		

1	2	3	4
Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la Déclaration [Déclaration, art. 9] **Article 9** Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.	• *Des personnes appartenant à la minorité ont-elles coopéré avec des organismes ou des programmes des Nations Unies, en particulier au niveau du pays, notamment en ce qui concerne les projets visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la promotion et la protection des droits de l'homme, la bonne conduite des affaires publiques, la démocratisation, la lutte contre la pauvreté, la condition des femmes et des enfants, et la fourniture générale de services?*		
	• *Existe-t-il un mécanisme permettant à des représentants de la minorité ou à des associations ou organisations de la minorité de participer de manière régulière aux consultations organisées avec la société civile sous le parrainage d'organismes des Nations Unies ou de toute autre institution internationale présente dans le pays?*		
	• *Des personnes appartenant à la minorité entretiennent-elles des relations de travail avec les organismes des Nations Unies ou d'autres institutions internationales à l'œuvre dans le pays?*		

1	2	3	4
	• *Des personnes appartenant à la minorité ont-elles déjà participé à un programme de stages ou de bourses organisé par le système des Nations Unies en général, des bureaux de l'Organisation des Nations Unies dans le pays ou toute autre institution internationale?*		